

**PRESERVATION OF RIGHTS
PENDING LITIGATION**

RULE 43

INTERPLEADER

43.01 By Stakeholder

Where a person is under liability for any debt, money, goods or chattels, in respect of which adverse claims have been made against him by two or more persons, he may apply to the court for relief by way of interpleader.

43.02 By Sheriff

(1) A person who has a claim respecting any real or personal property taken or intended to be taken by sheriff in the execution of any process against another person, or to the proceeds thereof, may give notice to the sheriff of his claim and his address for service.

(2) On receipt of a claim, the sheriff shall forthwith give Notice of Claim (Form 43A) to each execution creditor who shall, within 7 days after receiving the notice, give the sheriff notice in writing

- (a) whether he admits or disputes the claim, and
- (b) whether he also claims an interest in the property or proceeds from the sale thereof.

(3) Where all execution creditors waive any claim to the property, the sheriff shall release it and, except with leave of the court, no proceedings shall be brought or continued against him because of his having taken possession of the property.

(4) Unless the court orders otherwise, an execution creditor who admits the claim is not liable to the sheriff for any costs, fees and expenses incurred by the sheriff after receipt of the notice admitting the claim.

(5) On receipt of a notice disputing the claim, or on the failure of an execution creditor to give the sheriff the required notice within the time prescribed, the sheriff may apply for relief by way of interpleader.

(6) Where goods or chattels have been seized in execution by a sheriff, and a claimant alleges that he is entitled to such property by way of security for a debt, the court may order a sale of the property and direct that the

**PROTECTION DES DROITS
DURANT LE LITIGE**

RÈGLE 43

ENTREPLAIDERIE

43.01 Par tiers dépositaire

Quiconque doit répondre d'une somme ou de biens personnels et se heurte à des prétentions opposées de la part de plusieurs personnes peut solliciter des mesures de redressement en entreplaiderie.

43.02 Par le shérif

(1) Quiconque réclame un droit sur des biens réels ou personnels qu'un shérif a saisis ou a l'intention de saisir en vertu d'un acte d'exécution émis contre une autre personne ou sur le produit de leur vente, peut aviser le shérif de sa réclamation et lui donner son adresse aux fins de signification.

(2) Une fois qu'il a été avisé d'une réclamation, le shérif doit immédiatement remettre un avis de la réclamation (formule 43A) à chaque créancier saisissant. Chacun doit, dans les 7 jours de la réception de cet avis, indiquer au shérif par écrit

- a) s'il conteste ou non la réclamation et
- b) s'il prétend lui aussi opposer un droit sur les biens en question ou sur le produit de leur vente.

(3) Si tous les créanciers saisissants renoncent à toute réclamation sur les biens en question, le shérif doit s'en dessaisir. Sauf permission de la cour, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée contre lui du fait de la saisie.

(4) Sauf ordonnance contraire de la cour, le créancier saisissant qui ne conteste pas la réclamation n'est pas redevable au shérif des frais, honoraires et dépenses payés par ce dernier après réception de l'avis dudit créancier.

(5) Sur réception d'un avis contestant la réclamation ou si l'un des créanciers saisissants omet de répondre au shérif dans le délai prescrit, le shérif peut demander des mesures de redressement en entreplaiderie.

(6) Lorsque des biens personnels ont été saisis par le shérif et qu'une personne réclame ces biens en garantie d'une créance, la cour peut ordonner la vente desdits biens et prescrire que le produit de cette vente ou qu'une frac-

proceeds or part of them sufficient to satisfy the claim, be paid into court or otherwise secured on such terms as may be just, pending determination of such claim.

(7) A sale under paragraph (6) will extinguish the claims of all claimants and execution creditors with respect to the property sold.

85-5

43.03 Mode of Application

(1) An application for interpleader relief shall be made by Notice of Application, unless it is made in a proceeding already commenced, in which case it shall be made by Notice of Motion and, in either case, the notice shall call upon the claimants to attend on the hearing and either to maintain or relinquish their claims.

(2) An application for interpleader relief shall be supported by an affidavit made by the applicant showing the names and addresses of all claimants to the property in question of whom the applicant has knowledge and that the applicant

(a) claims no beneficial interest in the property in question, other than a lien for costs, fees, charges or expenses,

(b) does not collude with any claimant to the property, and

(c) is willing to deliver the property in question to the court or to dispose of it as the court may direct.

(3) A Notice of Application or a Notice of Motion for interpleader relief shall be served upon every claimant to the property in question and, when it is made by notice of motion, upon every party to the proceeding.

(4) Where the applicant for interpleader relief is a sheriff, and there is more than one execution creditor in respect of the property in question, he shall make one application.

(4.1) Where the applicant for interpleader relief is a sheriff, he shall serve notice upon the debtor, all execution creditors, and all claimants.

tion suffisante pour satisfaire à la réclamation soit consigné à la cour ou garanti d'une autre manière aux conditions qu'elle estime justes, en attendant le règlement de cette réclamation.

(7) Toute vente effectuée en application du paragraphe (6) mettra fin à toutes les réclamations des réclamants et des créanciers saisissants relativement aux biens vendus.

85-5

43.03 Formulation de la demande en entreplaiderie

(1) La demande en entreplaiderie est introduite par avis de requête ou, si elle est formée dans une instance déjà en cours, par avis de motion. Dans les deux cas, l'avis doit convoquer tous les réclamants à l'audience en entreplaiderie afin qu'ils fassent valoir leurs réclamations ou y renoncent.

(2) La demande en entreplaiderie doit être appuyée d'un affidavit du requérant indiquant les nom et adresse de tous les réclamants dont le requérant a connaissance. L'affidavit doit aussi indiquer que le requérant

a) ne réclame aucun droit à titre bénéficiaire sur les biens en question autre qu'un privilège en garantie des dépens, des honoraires, des frais ou des dépenses,

b) n'est de connivence avec aucun des réclamants et

c) est prêt à remettre à la cour les biens en question ou à en disposer suivant les prescriptions de la cour.

(3) L'avis de requête ou de motion en entreplaiderie doit être signifié à tous les réclamants et, si la demande est introduite par avis de motion, à toutes les parties à l'instance.

(4) Lorsque la demande en entreplaiderie provient d'un shérif et que plusieurs créanciers saisissants revendiquent les biens en question, le requérant doit introduire une seule demande.

(4.1) Lorsque la demande en entreplaiderie provient d'un shérif, le requérant doit signifier l'avis de la demande au débiteur ainsi qu'à tous les créanciers saisissants et réclamants.

(5) Where the applicant for interpleader relief is a sheriff, notice of the application shall include the following notice:

NOTICE TO EXECUTION CREDITORS

TAKE NOTICE that Section 4(4) of the *Creditors Relief Act* provides that:

Where proceedings are taken by the sheriff or other officer for relief under any provisions relating to interpleader, those creditors only who are parties thereto and who agree to contribute *pro rata*, in proportion to the amount of their executions or certificates, to the expense of contesting any adverse claim are entitled to share in any benefit that may be derived from the contestation of the claim, so far as may be necessary to satisfy their executions or certificates.

(6) A person served with notice of an application under this rule is deemed to be a party to the application.

85-5

43.04 Jurisdiction on Application

On the hearing of an application for interpleader relief the court may

- (a) order a claimant to be made a party in a proceeding already commenced, in substitution for or in addition to the applicant,
- (b) order the trial of an issue between the claimants, define the issue to be tried, direct which claimant is to be plaintiff and which defendant, and give directions with respect to pretrial procedures,
- (c) where the issue is one of law and the facts are not in dispute, decide the question without directing the trial of an issue, or order that a special case be stated for the opinion of the court,
- (d) on the request of a claimant, if, having regard to the value of the property and the nature of the issues in dispute, it seems desirable to do so, determine the rights of the claimants in a summary manner,
- (e) where a claimant fails to attend, or attends and fails or refuses to comply with an order made in the

(5) Lorsque la demande en entreplaiderie provient d'un shérif, l'avis de la demande doit contenir l'avis suivant :

AVIS AUX CRÉANCIERS SAISSISSANTS

VEUILLEZ PRENDRE NOTE de l'article 4(4) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* :

Lorsque le shérif ou tout autre fonctionnaire engage des procédures en redressement en application des dispositions relatives à la procédure d'*interpleader*, seuls les créanciers qui y sont parties et qui acceptent, proportionnellement aux sommes dont le paiement est demandé dans leurs brefs d'exécution ou certificats, de prendre en charge une part des dépenses qu'entraîne la contestation de toute contre-demande ont droit au partage des profits éventuels qui peuvent provenir de la contestation et ce, dans la mesure nécessaire pour éteindre les créances dont le paiement est demandé par leurs brefs d'exécution et certificats.

(6) Toute personne ayant reçu signification d'un avis de demande en entreplaiderie est réputée être partie à cette procédure.

85-5

43.04 Compétence de la cour

Sur audition d'une demande en entreplaiderie, la cour peut

- a) ordonner qu'un réclamant soit constitué partie à une instance déjà en cours à la place ou en plus du requérant,
- b) ordonner qu'une question opposant les réclamants soit instruite, définir la question qui doit être instruite, prescrire lequel des réclamants sera demandeur et lequel sera défendeur et donner des directives quant aux procédures préalables au procès,
- c) s'il s'agit d'une question de droit sans contestation quant aux faits, en décider sans la faire instruire ou ordonner qu'un exposé de cause particulier soit soumis à l'avis de la cour,
- d) à la demande de l'un d'eux, décider des droits des réclamants d'une manière sommaire s'il semble à propos de le faire, compte tenu de la valeur du bien et de la nature des questions en litige,
- e) si un des réclamants ne comparaît pas ou s'il comparaît mais omet ou refuse de se conformer à une or-

Rule / Règle 43

proceeding, make an order declaring the claimant and all persons claiming under him to be forever barred from prosecuting his claim against the applicant and all persons claiming under him, without affecting the rights of the claimants as between themselves,

- (f) order a stay of proceedings,
- (g) order the preservation or disposition of the property or proceeds,
- (h) order the costs of the applicant to be paid out of the property or proceeds,
- (i) declare that the liability of the applicant in respect of the property or the proceeds is extinguished, and
- (j) make such other order as may be just.

donnance rendue dans l'instance, interdire à jamais au réclamant et à ses ayants cause de donner suite à sa réclamation contre le requérant et ceux qui s'en réclament, sans que cela ne porte atteinte aux droits des réclamants entre eux,

- f) ordonner la suspension de l'instance,
- g) ordonner la conservation ou l'aliénation des biens ou du produit de leur vente,
- h) ordonner le paiement des frais du requérant à même les biens ou le produit de leur vente,
- i) déclarer le requérant déchargé de toute responsabilité par rapport aux biens ou au produit de leur vente et
- j) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.